

FLASH-INFO



Association fribourgeoise des institutions spécialisées

Une CCT à jour ?

La convention collective de travail dans sa version 2015 peut être téléchargée en **version pdf** sur le site web www.infri.ch, sous les rubriques Travailler-CCT.

Il y a également sur cette page un lien pour **commander** pour le personnel des institutions des exemplaires de la version papier de la CCT.

Par ailleurs, il est utile de savoir que le montant payé par les institutions pour la commande de CCT est **déduit des cotisations** payées à INFRI et à la FOPIS (50% chacun).

CCT 2015

Le processus de négociation 2014 entre les partenaires sociaux (INFRI et la FOPIS) est arrivé à son terme au mois d'août. Les changements ayant des conséquences financières ont ensuite été soumis à l'Etat pour approbation.

Vous trouvez ci-dessous le résumé des principales modifications, et un document avec les nouveaux textes mis en évidence est joint au présent Flash-info.

Formation continue du personnel (chap. VII)

L'Etat de Fribourg a introduit en 2013 une nouvelle ordonnance sur la formation continue du personnel de l'Etat. Comme la loi sur les subventions précise que les institutions subventionnées ne doivent pas avoir des conditions plus favorables qu'à l'Etat, il nous a été demandé d'adapter notre CCT.

Les points principaux de cette réforme, qui se trouvent au chapitre VII de la CCT, (articles 34 à 37), sont les suivants :

- **3 jours** de congé par an pour la formation continue volontaire de courte durée (dans la mesure des ressources disponibles dans l'institution),
- la formation de longue durée fait l'objet d'un calcul de **financement proportionnel** à l'intérêt pour l'institution,
- et elle donne lieu à une **convention de formation**, avec le principe d'une **redevance** des frais de formation de 2 à 5 ans en fonction des coûts pris en charge par l'institution (dès Fr. 3000.-),
- la **formation en cours d'emploi** est maintenue.

Nous sommes en particulier satisfaits du maintien de cette dernière mesure, car il aurait été très difficile sans elle de trouver du personnel formé comme MSP, et même parfois comme éducateur.



Commission arbitrale

Me Caroline Gauch nouvelle présidente

Suite à la démission de **Me Marc Sugnaux** de la présidence de la commission arbitrale, un nouveau président ou une nouvelle présidente devait être désigné.

La commission arbitrale est un organe officiel de la CCT prévu à l'article 38. Son règlement fait l'objet de l'annexe 8 de la CCT. Ses tâches relèvent de deux domaines : l'interprétation des dispositions de la CCT, et la procédure de conciliation entre les parties en cas de litige entre un-e employé-e et son employeur.

Nous tenons tout d'abord à féliciter le président sortant pour son engagement de grande qualité pendant plus de 10 ans. Ses compétences ont été très appréciées, et



nous lui souhaitons plein succès dans son nouveau mandat de président de l'institution Le Bosquet.

Pour le remplacer, **Me Caroline Gauch** a été désignée d'un commun accord entre INFRI et la FOPIS. Avocate depuis 2007, elle est greffière au tribunal d'arrondissement de la Sarine, et elle préside partiellement le tribunal des Prud'Hommes de la Sarine.

Nous souhaitons la bienvenue à Me Gauch et plein succès dans l'exercice de cette nouvelle fonction.

Classification des fonctions (annexes 2)

Les annexes 2 ont été adaptées pour correspondre aux fonctions existant réellement dans les institutions et à l'Etat. Il s'agit pour l'essentiel d'une mise à jour de la terminologie et des diplômes requis, mais également de la définition de nouvelles fonctions. Voici les changements les plus importants :

- nouvelle fonction d'intendante (17-19),
- nouvelle fonction de collaborateur administratif (12-14), suppression chef de bureau,
- nouvelle fonction de gestionnaire en intendance avec CFC (8 comme à l'Etat), suppression de l'employé de ménage collectif,
- profils des éducateurs et MSP responsables ont été précisés (exigence B, C, D, ou cas particuliers),
- formation MSP avec examen professionnel supérieur ajouté à la classe D (17)
- suppression des physiothérapeutes et ergothérapeutes avec Bobath (classification identique),
- fonctions enseignant-e-s de sport ont été adaptées à la pratique de la DICS.

Au 1er janvier, l'Etat a également mis en vigueur des modifications de classifications suite à EVALFRI, et elles s'appliquent automatiquement à notre CCT. Il s'agit des fonctions suivantes :

- secrétaire, employé-e d'administration (8-10 diminution !) et collaborateur-trick administratif (12-14), avec répartition du personnel entre ces deux fonctions
- employé-e de maison, de cuisine, de cafétéria et de lingerie (4-6); avant c'était DI-6.

Travail de nuit (art. 18.1)

Comme il manquait de clarté, l'article 18.1 de la CCT a été adapté. Il précise désormais qu'est considéré comme travail de nuit le travail réalisé entre 20 et 6 heures pour ce qui concerne le versement des indemnités, et entre 23 et 6 heures pour la compensation en temps (à 115%).

Allaitement (art. 22.11)

L'article qui traite de l'allaitement est adapté pour se conformer à la LTr (loi sur le travail) qui s'appliquait déjà depuis juin 2014. Pendant la 1ère année de vie de l'enfant, la femme qui allaite ou tire du lait a droit à une pause rémunérée de 30 minutes (journée de moins de 4 h.), 60 minutes (journée de plus de 4 h.) ou 90 minutes (journée de plus de 7 h.).